

CDN N° 045-2022 et 048-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	15/09/2023	Durée	2 ans dont un an avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	045-2022 et 048-2022		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Déconsidération de la profession
Immixtion dans les affaires de famille	Qualité et sécurité des soins
Personne vulnérable	

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour avoir organisé des soirées libertines dans son cabinet auxquelles il participait avec l'un de ses patients, qu'il suivait en soins de masso-kinésithérapie depuis plusieurs années. Plusieurs soirées ont eu lieu entre 2016 et 2019, en dehors des heures d'ouverture. Il lui était également reproché d'avoir entretenu avec ce patient une relation amicale, des échanges de plaisanteries, l'envoi de photos ou vidéos pornographiques, alors que celui-ci présentait une vulnérabilité psychologique.

Saisie en appel, la Chambre disciplinaire nationale rappelle que les dispositions du code de la santé publique imposent au masseur-kinésithérapeute de respecter, en toutes circonstances, les principes de moralité, de responsabilité et de dignité, de s'abstenir de toute immixtion injustifiée dans la vie privée de ses patients, d'adopter en permanence une attitude correcte et attentive à leur égard, de les accompagner moralement et de s'abstenir de tout comportement susceptible de déconsidérer la profession.

Elle juge que l'organisation de rencontres sexuelles dans le cabinet professionnel avec un patient toujours en cours de prise en charge constitue une violation particulièrement grave de ces obligations déontologiques. Indépendamment du consentement du patient et du fait que ces rencontres se déroulaient hors des heures de consultation, la relation thérapeutique conférait au praticien une influence particulière sur son patient, faisant obstacle à l'instauration d'une relation intime compatible avec les exigences de la profession. En entretenant cette confusion entre la relation de soins et la sphère privée, le praticien a méconnu les principes de moralité, de responsabilité et l'interdiction de s'immiscer dans la vie privée de ses patients.

La juridiction retient également que le comportement adopté à l'égard du patient à la fin de la prise en charge révèle un défaut d'écoute, de compassion et d'accompagnement. En minimisant les inquiétudes exprimées par son patient, pourtant suivi de façon intensive depuis plusieurs années, puis en interrompant les soins sans alerter son médecin traitant sur la dégradation manifeste de son état psychique, le praticien a manqué à ses obligations de respect de la personne soignée, d'attitude correcte et attentive ainsi qu'à son devoir d'accompagnement moral. Ces agissements étaient, en outre, de nature à porter atteinte à la considération de la profession.

Estimant que le praticien ne semblait pas avoir pleinement pris conscience de la gravité de ses manquements, la chambre disciplinaire nationale réforme la décision de première instance en aggravant la sanction. Elle prononce à son encontre une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant deux ans, dont un an assorti du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R.4321-79, R.4321-85 et R.4321-96.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	28/03/2022
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	18 mois dont 6 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Patient
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de Vaucluse

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute (045-
2022)
Conseil national de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes
(048-2022)

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Patient
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de Vaucluse (045-2022)

Masseur-kinésithérapeute (048-
2022)